

## ENVIRONNEMENT

# Vers l'indemnisation du préjudice écologique

### L'ESSENTIEL

#### ■ Reconnaissance

Il aura fallu attendre l'affaire de l'Erika pour qu'une collectivité locale soit autorisée, à la suite d'une infraction environnementale, à demander réparation d'une atteinte portée à son territoire.

#### ■ Constitution de partie civile

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 consacre la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de se constituer partie civile dès lors que leur territoire subit un préjudice environnemental direct ou indirect.

#### ■ Evaluation

La question se pose toujours de l'étendue et de la réalité de cette reconnaissance du préjudice écologique, et de la façon dont il pourra être évalué.

### UNE ANALYSE DE

Céline LHERMINIER & Bruno CHAUSSADE,  
SCP Seban & Associés

La notion de préjudice écologique, distinct du préjudice économique ou moral, a enfin été consacrée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale. Le préjudice écologique « pur », à distinguer du simple dommage de pollution touchant un patrimoine identifiable et une catégorie restreinte de personnes, est le préjudice causé aux espèces et habitats naturels protégés, à l'eau et aux sols, indépendamment de la lésion directe d'un intérêt humain.

La reconnaissance de ce dommage s'est toujours heurtée au délicat problème d'évaluation financière des dégâts occasionnés à la nature : comment apprécier en terme monétaire la valeur d'un oiseau ou d'une plage ?

Mais ce qui caractérise également le dommage écologique, au-delà de l'atteinte aux éléments naturels, c'est son caractère éminemment collectif. A cet égard, en cas d'atteintes portées à l'environnement sur leur territoire, les collectivités territoriales sont nécessairement touchées par le dommage et

sa réparation, que celles-ci soient actives ou passives lors de sa survenance, et qu'elles aient ou non une compétence en la matière.

La jurisprudence judiciaire relative à la réparation des atteintes à l'environnement, subies par les collectivités territoriales, n'est pourtant, à première vue, que très peu fournie et la réparation de leur préjudice écologique jusqu'alors inexistante (I). Et pour cause.

Il a, en effet, fallu attendre l'affaire de l'Erika (II) et la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 pour qu'une collectivité locale soit autorisée à demander réparation d'une atteinte portée directement ou indirectement à son territoire à la suite d'une infraction environnementale (III).

### I. Absence de réparation du préjudice écologique des collectivités territoriales

En tant que préjudice autonome et indépendamment de ses conséquences sur les biens et les personnes, le préjudice écologique supporté par les collectivités territoriales n'était jusqu'à présent pas susceptible d'ouvrir droit à réparation dans le cadre d'une action en responsabilité. A l'origine, seuls les préjudices

#### À NOTER

Le recours à la notion de préjudice moral s'est affirmé pour prendre la forme de l'« atteinte directe à l'image de marque », de la « réputation des stations touristiques du littoral » ou du « trouble de jouissance ».

causés aux biens ou aux personnes par une pollution, tels que le coût de réempoisonnement d'une rivière polluée, les frais de nettoyage d'une côte souillée, les pertes

de revenus des marins pêcheurs étaient indemnisés par le juge.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a jugé que les fédérations départementales des associations de pêche ne pouvaient obtenir réparation que des frais d'alevinage et de réalevinage des cours d'eau pollués et du dommage résultant pour elles de la perte d'adhérents, consé-

### RÉFÉRENCES

- Code de l'environnement (C. env.), articles L.132-1, L.142-4, L.216-6, L.218-10.
- Code de l'urbanisme (C. urb.), article L.142-1.
- Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JO du 2 août 2008.
- Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement.

cutive à la pollution des eaux de la rivière, et ce, à l'exclusion des dommages consistant dans « la perte de richesse biologique » des eaux qui ne peuvent par eux-mêmes ouvrir droit à réparation (1).

Toutefois, peu à peu, le juge judiciaire a admis la réparation des atteintes à l'environnement

### À NOTER

**Le tribunal de grande instance de Paris, dans la médiatique affaire de l'Erika, a accordé à une collectivité territoriale réparation d'un préjudice né des atteintes à l'environnement, sans exclure l'indemnisation des autres préjudices subis.**

sans répercussions personnelles, en recourant à la notion de préjudice moral. Dans un jugement rendu dans l'affaire de la Montedison le 4 juillet 1985, le tribunal de grande

instance de Bastia a condamné une société qui provoqua une pollution en Méditerranée par le rejet de boues rouges à en réparer les effets envers le département de la Corse au titre du préjudice moral subi pour l'atteinte à l'image de marque d'une région particulièrement touristique (2).

Progressivement, le recours à la notion de préjudice moral s'est affirmé pour prendre la forme de l'« atteinte directe à l'image de marque », de la « réputation des stations touristiques du littoral » ou du « trouble de jouissance ».

Ainsi, le tribunal de grande instance de Narbonne a reconnu que la commune de Port-la-Nouvelle avait subi un préjudice moral lié à la perte d'image de station balnéaire de qualité à la suite de « la pollution des eaux de l'étang reconnue imputable à la Sarl Soft » et qu'il convenait de « recevoir la constitution de partie civile de la commune [...] et de condamner la Sarl Soft à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts » en réparation de ce préjudice (3).

Mais en revanche, le tribunal a refusé d'indemniser la commune au titre de son préjudice environnemental, « faute de justifier d'une intervention directe, matérielle ou financière pour atténuer les dommages résultant de la pollution en cause ». Toutefois, il a explicitement admis la réparation de ce préjudice envers le parc naturel régional de la Narbonnaise comme un préjudice distinct du préjudice moral, contrairement aux solutions constantes dégagées en la matière tant par le juge judiciaire que par le juge administratif (4).

Or, comme l'a relevé, au cours du colloque à la Cour de cassation sur « la réparation des atteintes à l'environnement » du 24 mai 2006, Monsieur Neyret, maître de conférences à l'université de Versailles Saint-Quentin, « la qualification de préjudice moral représente un habit assez mal taillé pour la réparation des atteintes à l'environnement, une sorte de catégorie fourre-tout masquant difficilement la difficulté qu'éprouve le juge à qualifier ce type d'atteintes aux caractéristiques si spécifiques. Le temps ne serait-il pas venu d'aller au-delà d'une reconnaissance indirecte des atteintes à l'environnement, de se détacher de la qualification de préjudice moral et de reconnaître de manière directe un principe de réparation des atteintes à l'environnement? ».

C'est la voie empruntée par le tribunal de grande instance de Paris, dans la médiatique affaire de l'Erika, qui a accordé à certaines parties civiles, et cette fois-ci à une collectivité territoriale, réparation d'un préjudice né des atteintes à l'environnement, sans exclure l'indemnisation des autres préjudices subis.

## II. Perspectives ouvertes par le jugement sur l'Erika

Dans le droit fil de la décision du tribunal de grande instance de Narbonne, le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 16 janvier 2008, reconnu l'existence d'un préjudice écologique, susceptible en tant que tel de réparation. Mais il a, cependant, considéré qu'il ne pouvait être invoqué que par les collectivités territoriales dotées, en vertu de la loi, de compétences particulières en matière d'environnement.

### A. Reconnaissance prétorienne du préjudice écologique des collectivités territoriales

Dans sa désormais célèbre décision du 16 janvier 2008, le tribunal de grande instance de Paris a admis la réparation d'un préjudice né des atteintes à l'environnement, distinct des préjudices matériel et moral causés aux victimes de la pollution. Il a accordé réparation au département du Morbihan du préjudice écologique dont il se prévalait à hauteur d'un million d'euros, outre les sommes de 127 571,94 euros pour son préjudice matériel, et d'un million d'euros pour son préjudice de réputation et d'image.

Ainsi, pour la première fois, indépendamment du préjudice moral, une indemnisation au titre du préjudice né des atteintes à l'environnement a été allouée à une collectivité territoriale.

Cette évolution s'inscrit dans un mouvement général qui tend à prendre en compte les dommages environnementaux et à mettre en exergue le changement de comportement qu'exige la situation écologique de la planète. En ce sens, certaines dispositions de la Charte de l'environnement ont pu être considérées comme des signes précurseurs tendant à consacrer l'existence d'un préjudice écologique et comme une invitation pour les juges à confirmer cette reconnaissance.

L'article 1<sup>er</sup> de la charte énonce que : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », dis-

### À NOTER

**Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».**

position qui a été regardée comme consacrant un droit subjectif à l'environnement.

De même, selon l'article 4 relatif au principe « pollueur

payeur », « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Dès lors que ces principes font partie du bloc de constitutionnalité, il était logique d'autoriser le plus largement possible l'action des personnes physiques ou morales, qu'elles soient de droit privé ou public, dont le but est la protection du milieu naturel contre les pollutions humaines.

Par ailleurs, certains jugements, outre celui du tribunal de Narbonne précité, avaient déjà procédé, implicitement et indirectement, à la reconnaissance d'un préjudice écologique, même si cette qualification ne figurait pas expressément dans ces décisions et ne consti-

(1) CE 12 juillet 1969, req. n°72068, 72079, 72080, 72084, Rec. p.385.

(2) TGI Bastia, 4 juillet 1985 commenté in « La réparation du dommage au milieu écologique marin à travers deux expériences judiciaires : Montedison et Amoco Cadiz », Gaz. Pal. juillet-août 1992, doct. p.582.

(3) TGI Narbonne 4 octobre 2007, « Assoc. Eccla et a. c/Sté occitane de fabrications et de technologie », n°935/07.

(4) CE 12 juillet 1969, « Ville de Saint-Quentin » ; CE 26 octobre 1984, « Fédération des associations de pêche et de pisciculture de la Somme ».

■ ■ ■ tuait pas à proprement parler le fondement de la réparation.

Dans un arrêt du 13 janvier 2006, la Cour d'appel de Bordeaux a indemnisé plusieurs associations au titre « du préjudice subi par la flore et les invertébrés du milieu aquatique » et du « préjudice subi par le milieu aquatique » en raison de l'assèchement de la rivière (5). De même, dans son jugement du 21 novembre 2007, « OEC » (Office de l'environnement corse), le tribunal correctionnel de Marseille a considéré que « le rejet illicite de produits contenant de l'hydrocarbure, notamment dans une zone de protection écologique couvrant un espace qui fait partie intégrante du sanctuaire "Pelagos" pour les mammifères marins constitue une atteinte grave à l'action menée par cet organisme », établissement public industriel et commercial, qui a notamment pour « compétence d'assurer la protection, la mise en valeur, la gestion et l'animation du patrimoine environnemental de la Corse » (6). Commentant cette décision, Raphaël Romi a pu préciser : « l'OEC est le mandataire de la nature protégée, et en reconnaissant ce préjudice, c'est l'existence d'un préjudice écologique qui est reconnu à mots couverts et qui est indemnisé par ricochet » (7).

Moins de deux mois plus tard est intervenu le jugement sur l'Erika dont l'apport consiste dans la consécration d'un préjudice né d'atteintes à l'environnement, distinct des préjudices matériel et moral, même si cette décision ne fait que s'inscrire dans le mouvement déjà amorcé de la reconnaissance de la réparation du préjudice écologique. Toutefois, la consécration par le jugement sur l'Erika d'un préjudice écologique des collectivités territoriales doit être relativisée, dans la mesure où, d'une part, la reconnaissance du principe de réparation du préjudice écologique ne concerne que certaines collectivités territoriales et où, d'autre part, la circonstance de l'existence d'une compétence spéciale en matière environnementale n'a pas automatiquement ouvert droit à réparation.

### B. Indemnisation limitée à certaines collectivités territoriales

Si le tribunal de grande instance de Paris a reconnu le principe de l'indemnisation d'un département au titre des atteintes à l'environnement qu'il a subies, en sus d'une indemni-

sation sur le fondement du préjudice moral, il a cependant limité cette possibilité de réparation aux seules collectivités territoriales auxquelles le législateur a confié une responsabilité spéciale pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire.

Selon la décision du 16 janvier 2008, seules ces collectivités peuvent « demander réparation d'une atteinte causée à l'environnement sur ce territoire par la commission ou les conséquences d'une infraction, celles-ci affectant les intérêts qu'elles sont en charge de défendre et leur causant un préjudice personnel direct, issu des faits poursuivis et distinct du préjudice social dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique ».

Le tribunal définit ainsi un critère de « com-

#### À NOTER

Selon le TGI de Paris, la possibilité de réparation du préjudice écologique se limite aux seules collectivités territoriales auxquelles le législateur a confié une responsabilité spéciale pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire.

pétence spéciale en environnement », qui va s'avérer très sélectif et déterminant pour obtenir réparation : seul le préjudice écologique invoqué par les départements (auxquels l'article L.142-1

du Code de l'urbanisme confère une « mission de protection, de gestion et de sauvegarde des espaces naturels sensibles ») est susceptible de réparation. C'est d'ailleurs sur le fondement de l'absence de cette compétence spéciale qu'il a rejeté la demande de réparation du préjudice écologique subi par les régions concernées par la pollution, au motif qu'elles ne « se prévalent que de missions d'intérêt général relatives au classement des réserves naturelles régionales, à la gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, à l'exercice de leurs compétences en matière touristique ». Dans le même sens, la demande de réparation du préjudice écologique subi par les communes ne disposant d'aucune compétence spéciale en matière d'environnement a également été écartée par le tribunal. Elles n'ont, en fait, obtenu gain de cause qu'en ce qui concerne l'indemnisation de leurs préjudices matériels et moraux. Pour autant, la circonstance que la collectivité détienne une compétence spéciale en environnement n'a pas suffi à obtenir réparation.

En effet, dans l'affaire de l'Erika, le département du Morbihan est le seul à avoir obtenu

la somme d'un million d'euros au titre du dommage écologique, alors que les départements du Finistère et de la Vendée n'ont rien obtenu à ce titre.

Le juge a posé une condition supplémentaire : que les départements démontrent que les espaces naturels sensibles dont ils assument la gestion ont subi une atteinte, ce que seul le département du Morbihan a été en mesure de faire. Et c'est à défaut d'une telle démonstration que les demandes de réparation des autres départements au titre du préjudice écologique subi ont été rejetées.

En outre, et c'est là également l'une des limites du jugement sur l'Erika, le tribunal ne parle pas expressément de préjudice écologique mais d'« atteintes à l'environnement », si bien que certains ont pu parler de « faux préjudice écologique » et d'une « indemnisation du patrimoine du département » plutôt que d'une indemnisation des atteintes portées au « patrimoine commun de la nation atteint par le naufrage de l'Erika » (8).

Ainsi, eu égard aux conditions restrictives posées quant à la possibilité pour les collectivités territoriales de bénéficier d'une indemnisation, l'avancée qu'a pu représenter le jugement sur l'Erika, restait fragile. Elle ne constituait, en toute hypothèse, qu'une étape pour permettre aux collectivités de mieux prendre en charge les problèmes liés à l'environnement.

Surtout, finalement, le jugement sur l'Erika n'a fait qu'accélérer l'intervention du législateur afin d'ouvrir la possibilité pour les collectivités territoriales d'obtenir réparation des dommages nés des atteintes à l'environnement.

### III. Possibilité pour les collectivités de se constituer partie civile

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale a consacré la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, dont le territoire est touché par un dommage environnemental, de se constituer partie civile dès lors qu'elles subissent un préjudice direct ou indirect.

Un nouvel article L.142-4, a été introduit, à cet effet, dans le Code de l'environnement, suivant lequel : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui

concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.»

Cet article a été introduit au Sénat suite à l'adoption d'un amendement déposé par Bruno Retailleau, sénateur de la Vendée, afin de garantir aux collectivités territoriales les mêmes droits que ceux prévus par l'article L.132-1 du Code de l'environnement à certains organismes de droit public assumant une mission de défense de l'intérêt collectif (Conservatoire du littoral...) leur permettant de se constituer partie civile pour obtenir réparation d'un préjudice né d'atteintes à l'environnement.

Même s'il a finalement été adopté, ce nouveau dispositif a fait l'objet de deux réserves de la part du rapporteur de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif à la responsabilité environnementale. D'une part, le projet de loi relatif à la responsabilité environnementale ne concernait pas le domaine pénal, sujet traité au niveau européen dans un projet de directive relatif aux sanctions pénales et, d'autre part, il comportait un risque de judiciarisation excessive.

Le champ d'application de cet article est, en effet, large, puisque toutes les collectivités territoriales sans exception, ainsi que leurs groupements peuvent

### À NOTER

**Selon le nouvel article L.132-1 du Code de l'environnement, toutes les collectivités territoriales, sans exception, ainsi que leurs groupements peuvent se constituer partie civile.**

peuvent se constituer partie civile.

D'ailleurs, le texte permet que plusieurs collectivités agissent individuellement à l'occasion d'un même

dommage collectif qui affecterait leur territoire commun. Cette possibilité n'avait jusqu'à présent été reconnue par le juge qu'aux seules collectivités propriétaires des biens affectés par le dommage environnemental ou exerçant sur ceux-ci une compétence particulière relative à la protection de l'environnement. Désormais, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent se constituer partie civile, dès lors qu'un dommage porte atteinte au territoire sur lequel ils exercent une

compétence générale et non pas seulement une compétence relative à la protection de l'environnement.

En outre, le périmètre des dommages réparables est très large, puisqu'est susceptible d'être concerné tout dommage constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. La recevabilité de la constitution de partie civile est donc encadrée par la nécessaire commission d'une infraction à la législation relative à la protection de la nature et de l'environnement.

A ce titre et sans qu'on puisse prétendre à l'exhaustivité, sont concernées toutes les infractions pénales dans le domaine de l'air, de la faune et de la flore, des déchets mais également de l'eau et des milieux aquatiques, qu'il s'agisse du délit de pollution des eaux (C. env., art. L.216-6) ou du délit de rejet illicite d'hydrocarbures par les navires (C. env., art. L.218-10).

En outre, le préjudice susceptible d'être réparé peut être direct ou indirect. On ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit là de la reconnaissance d'un préjudice collectif. Il convient, en effet, de rappeler que l'action civile est, en principe, réservée par l'article 2 du Code de procédure pénale à toutes les personnes qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction et que, par exception, la loi étend cette possibilité à certaines personnes morales de droit public et à des associations, dans des conditions limitatives, les droits reconnus à la partie civile permettant non seulement de réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, mais également de déclencher l'action publique.

Or, les atteintes à l'environnement, par leur caractère éminemment collectif et par leur absence de répercussions directes sur les personnes, ne peuvent correspondre à la notion classique de préjudice, essentiellement en ce qu'elle requiert un caractère personnel. Il en résulte que le législateur est, d'une part, allé au-delà du jugement sur l'Erika et, d'autre part, a mis fin à la jurisprudence traditionnelle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en vertu de laquelle l'Etat et les collectivités territoriales ne peuvent, en principe, agir devant les juridictions répressives qu'en vue d'obtenir réparation du seul préjudice

moral subi du fait d'atteintes à l'environnement, la réparation de telles atteintes ressortant de l'action publique du Parquet (9).

Il est dorénavant possible de considérer que l'intérêt moral des collectivités territoriales ne se confondra plus avec l'intérêt social dont la défense incombera au ministère public, et que leur préjudice pour les atteintes liées à l'environnement sera considéré comme distinct du trouble social provoqué par la commission de l'infraction environnementale. Ainsi, au nom de l'intérêt général et de la protection de leur territoire, qui constitue une mission dont se sentent investies les collectivités territoriales, ces dernières pourront utiliser cette voie d'action pour peser sur les pollueurs et pour contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, au maintien des équilibres biologiques, à la protection des ressources naturelles et à la protection du territoire

### À NOTER

**Il est dorénavant possible de considérer que le préjudice des collectivités territoriales sera considéré comme distinct du trouble social provoqué par la commission de l'infraction environnementale.**

dans lequel vivent leurs administrés. Mais quel bilan peut-on, en définitive, tirer de l'affaire de l'Erika et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 en ce qui concerne la reconnaissance du

préjudice écologique des collectivités territoriales?

La décision de l'Erika, tout comme la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 témoignent, à cet égard, d'une avancée certaine, la plus significative résidant dans l'identification des collectivités territoriales comme personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation du préjudice né des atteintes à l'environnement.

La faculté désormais ouverte aux collectivités par l'article L.142-4 du Code de l'environnement constitue certainement un progrès vers l'indemnisation, jusqu'alors inexistante, des collectivités territoriales pour leur préjudice né d'atteintes à l'environnement commises sur leur territoire. Toutefois, le juge dans >

(5) CA Bordeaux 13 janvier 2006, req. n° 05BX00567; Voir également Trib. corr. Livourne 29 mai 2001, req. n° 00/010957.

(6) Trib. corr. Marseille 21 novembre 2007, OEC.

(7) R. Romi, « Dommage écologique pur: peu importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse... », Droit de l'environnement, n°155, janvier/février 2008, p.9.

(8) M. Memloul, « Préjudice écologique pur: du mirage à l'impasse », BDEJ juillet 2008, n°16, p.33.

(9) Cass. crim. 1<sup>er</sup> mai 1925, DP 1925, 1, 209 - 5 mai 1957, Bull. crim. n°160; Voir également Cass. crim. 19 décembre 2006, n°05.81138.

■ ■ ■ sa décision sur l'Erika, tout comme le législateur, n'ont pas saisi ces opportunités pour consacrer pleinement la notion de «préjudice écologique», dans la mesure où l'expression à proprement parler ne figure ni dans cette décision ni dans l'article L.142-4. Cette omission n'est pas sans rappeler la réticence des juges à consacrer un préjudice environnemental déconnecté de toute logique patrimoniale et matérielle.

Par ailleurs, la possibilité ouverte par l'article L.142-4, si elle signifie que les constitutions de partie civile des collectivités territoriales devant les juridictions répressives ne devraient plus désormais être déclarées irrecevables, n'entraînera pas un droit automatique à indemnisation à hauteur du préjudice subi par le milieu naturel.

De ce point de vue, le problème restera celui du chiffrage de ce préjudice. Rappelons que dans l'affaire de l'Erika, le montant du préjudice écologique d'un million d'euros a été calculé à partir du montant de la taxe

départementale des espaces naturels sensibles, mobilisée pour l'achat et la gestion de ces espaces d'un montant de 2,3 millions d'euros par année pour la période considérée (2000-2001). Etant donné que 662 hectares sur 3 000 ont été touchés par la pollution et que les effets de la pollution se sont prolongés sur deux années, le montant de la réparation a été évalué par le tribunal à 1 015 066,60 euros ( $[2\,300\,000 / 3\,000] \times 662 \times 2$ ). La réparation a ainsi semblé plus symbolique que reflétant la valeur du patrimoine naturel considéré.

Il reste à espérer que les collectivités, au même titre que les associations de protection de la nature, utiliseront, à bon escient, la faculté qui leur est désormais offerte de voir réparer les atteintes liées à l'environnement et d'en obtenir indemnisation, non seulement pour faire pression sur les pollueurs, mais aussi pour préserver leur territoire de toutes les dégradations. La reconnaissance du préjudice écologique devrait notamment conduire

les collectivités territoriales à inventorier de manière beaucoup plus précise qu'elles ne le font aujourd'hui la réalité de la richesse de leur patrimoine écologique.

En tout cas, il est patent que le juge sera de plus en plus appelé à réparer les atteintes à l'environnement. Il sera alors souhaitable, à l'avenir, de mieux définir le préjudice écologique et son champ d'application et de le quantifier économiquement au moyen d'évaluations comme le recommande la directive «responsabilité environnementale». Surtout, il appartiendra aux juridictions d'assurer l'efficacité de ce nouveau dispositif d'indemnisation des collectivités territoriales en reconnaissant l'atteinte aux espèces et habitats naturels que leurs territoires subissent du fait de la commission d'infractions environnementales et en adoptant les méthodes d'évaluation les plus adéquates afin de réparer le préjudice écologique en tant que tel et à la hauteur des dommages causés à l'environnement. ■

**6<sup>e</sup>**

**Ateliers du DEVELOPPEMENT DURABLE**

**20 & 21 octobre 2009**  
Bordeaux Mériaudeck

**LE DEVELOPPEMENT DURABLE**  
UN LEVIER POUR SORTIR DE LA CRISE ?

Un événement organisé par

**IDEAL** connaissances **Réseau IDEAL**

En partenariat avec

**Gironde** CONSEIL GENERAL

**AQUITAINE** **LA CUB**

en collaboration avec

**la gazette**

**RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :**  
IDEAL Connaissances - Carolline QUILLIF  
Tél. : 01 45 15 50 38  
Email : c.quelle@idealconnaissances.com